

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Elections  
Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

### ARRETE n° 2010.1.1014 du 30 juin 2010

portant établissement de zones de protection autour de certains édifices ou établissements  
au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1, L3335-10, L3335-11,  
L3511-2-2, D3335-1 et D3335-2,

Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et notamment son  
article 24,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et  
aux territoires et notamment son article 99,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 relatif aux périmètres de protection autour des débits de  
boissons,

Considérant qu'il convient d'établir des zones de protection autour des débits de tabac en application  
de l'article L 3511-2-2 du code de la santé publique susvisé,

Vu les avis recueillis,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place ou  
débit de tabac ne pourra être ouvert à moins d'une des distances fixées ci-après, autour des édifices  
et établissements suivants :

1° Edifices consacrés à un culte quelconque,

2° Cimetières,

3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de  
prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,

4° Ecoles et établissements scolaires publics et privés, ainsi que tous établissements de  
formation ou de loisirs de la jeunesse,

5° Stades, piscines, terrains de sport et gymnases publics ou privés,

6° Etablissements pénitentiaires,

7° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection  
déterminées ci-après.

.../...

**Article 2** – Les distances à respecter autour des édifices cités du 1° au 7° de l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- Communes de 0 à 5 000 habitants 40 mètres
- Communes de plus de 5 000 habitants 80 mètres

**Article 3** – Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons à consommer sur place ou du débit de tabac (sont pris en compte les accès au bâtiment et non pas les accès extérieurs comme un parking). Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

**Article 4** - L'existence de débits de boissons à consommer sur place ou de débits de tabac régulièrement installés à la date du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs tirés des prescriptions édictées dans les articles qui précèdent.

**Article 5** - Les prescriptions du présent arrêté ne sont pas applicables aux débits de boissons disposant d'une licence de première catégorie dite « licence de boissons sans alcool » qui ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que des boissons du premier groupe.

**Article 6** - Les personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place, ou organisent des spectacles de divertissement quelconques (débits temporaires autorisés par arrêtés municipaux) sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du code général des impôts.

**Article 7** - Par dérogation, l'installation de débits de boissons à consommer sur place ou de débits de tabac dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article premier peut être accordée par le préfet dans les communes où il n'existe pas plus d'un débit de boissons à consommer sur place lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient, et après avis du maire.

**Article 8** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 est abrogé.

**Article 10** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Mesdames et MM. les Maires du département, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé : Matthieu BOURRETTE**